



RÉPONSE À LA MOTION URGENTE

Auteur PLR, par Anne-Marie Sauthier-Luyet
Objet Nouvelle préposée à la protection des données: qu'en est-il du forfait attribué?
Date 05.05.2014
Numéro 7.0019

Le groupe PLR relève dans sa motion à destination du Grand Conseil que dans une lettre datée du 4 avril 2013, adressée au Président de la commission de protection des données et de transparence et reproduite dans le Nouvelliste du vendredi 2 mai 2014, Mme Joanne Siegenthaler, préposée à la protection des données, élue par le Parlement le 12 décembre 2013, faisait part à la commission d'un certain nombre de demandes pour la réalisation de son mandat qui débute le 1^{er} juin 2014.

Le Bureau n'a pas été informé de cette lettre qui relève d'une correspondance entre la préposée de protection des données et la commission cantonale qui sont les deux entités formant, selon l'art. 35 LIPDA, l'autorité de surveillance de l'application de la législation sur la protection des données (art. 35 LIPDA). Pour rappel, cette autorité est indépendante dans l'exercice de ses attributions (art. 40 LIPDA) et soumise uniquement à la haute surveillance du Grand Conseil. Le Bureau s'étonne, à ce titre, qu'une correspondance relevant d'un échange entre les deux entités d'un même organe indépendant ait été rendue publique dans la presse.

En ce qui concerne les questions soulevées par la motion, il doit être répondu comme suit:

Le Bureau ne peut pas confirmer la teneur d'un courrier qui ne lui était pas adressé et dont il a pris connaissance par la presse, le vendredi 2 mai 2014.

Pour le reste, il n'y a pas lieu de chiffrer ou de débattre sur d'éventuels frais supplémentaires alors que le Grand Conseil s'est clairement positionné, à trois reprises, sur le montant consacré à la protection des données: lors de l'examen du rapport du groupe de travail « protection des données » en session de juin 2013, lors du traitement du budget 2014 et lors de nomination de Mme Siegenthaler en décembre 2013. Il faut le répéter une nouvelle fois, le montant de Frs 100'000.- accordé à la protection des données pour l'année 2014 couvre tous les frais du mandat.

Parfaitement informée des conditions du mandat et de la contrainte financière, Mme Siegenthaler a accepté avant sa nomination, « *sans réserve, de travailler dans le cadre du budget alloué par le Grand Conseil* ». Le Bureau entend que la future préposée honore son engagement. Au niveau financier, seul le Grand Conseil est compétent pour l'attribution d'un crédit complémentaire lié à son propre budget, comme cela a été le cas lors de la création de la commission d'enquête parlementaire sur le RSV. Dans ce cadre, le Bureau ne soutiendra aucune demande de crédit complémentaire au budget 2014 pour la protection des données.

Finalement, s'il est exact que le mandat n'est pas encore signé entre les parties, il est d'avis du Bureau qu'un contrat existe de fait dès l'instant où il y a eu acte de candidature et décision de nomination du Parlement. L'absence de forme écrite ne signifie nullement absence de mandat même si le Bureau reconnaît qu'une version signée est toutefois souhaitable. Dès lors, afin de formaliser rapidement ce document, le Bureau a chargé la commission cantonale de protection des données d'élaborer un projet de mandat qui sera signé par le Président du Grand Conseil, le Chef du Service parlementaire et la préposée.

Le processus décousu qui a suivi la nomination de la préposée a mis en lumière un manquement dans la définition de l'autorité en charge de discuter avec la nouvelle préposée des éléments opérationnels du mandat. Afin de lever tout équivoque, le Bureau s'engage à réexaminer les compétences de chacun au regard de la loi actuelle dans le but de clarifier le processus d'entrée en fonction d'un préposé nouvellement nommé.

Avec cette réponse, le Bureau estime également avoir répondu aux deux questions déposées, sur le même sujet, pour l'heure des questions de vendredi matin.

Conclusion

Le Bureau du Grand Conseil propose au Parlement d'**accepter** la motion.